

N°8438

**PROPOSITION DE MODIFICATION DU
RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS
relative aux commissions parlementaires et
aux séances publiques**

*

Article I. – Les paragraphes 2 et 3 de l’article 23 sont libellés comme suit :

« (2) Les commissions sont convoquées par leur président ou, à son défaut, par un des deux vice-présidents ou le Président de la Chambre sur une plage horaire fixe déterminée par la Conférence des Présidents, sauf dérogation accordée par le Président de la Chambre sur demande motivée du président de la commission. La convocation doit être faite au moins trois jours avant la réunion, sauf dérogation accordée par le Président de la Chambre sur demande motivée du président de la commission.

Le Président de la Chambre peut, sur demande d’un président de groupe politique, de groupe technique ou de sensibilité politique et après concertation avec le président de la commission concernée, annuler une convocation si celle-ci ne respecte pas une des conditions figurant à l’alinéa précédent.

(3) Les commissions se réunissent obligatoirement à la demande d’un groupe politique ou technique ou d’une sensibilité politique et ce dans un délai raisonnable. Le Président de la Chambre peut, sur demande d’un président de groupe politique, de groupe technique ou de sensibilité politique et après concertation avec le président de la commission concernée, convoquer une réunion de commission s’il estime que ce délai raisonnable n’est pas respecté. »

Article II. – Le paragraphe 6 de l’article 31 est libellé comme suit :

« (6) La Conférence des Présidents a pour mission de décider des questions relatives à l’organisation des travaux de la Chambre, de déterminer, le cas échéant, des plages horaires fixes pour les réunions des commissions, de proposer l’ordre du jour de la Chambre et de donner son avis au sujet des projets de règlements grand-ducaux pour lesquels son assentiment est requis en vertu d’une disposition légale. Elle peut fixer l’heure à laquelle auront lieu les votes de la Chambre. »

Article III. – Le paragraphe 4 de l’article 32 est libellé comme suit :

« (4) Si la Chambre n'en a pas décidé autrement, le commencement des séances publiques est fixé à 9.00 heures les matins et à 14.00 heures les après-midis. »

Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés adoptée
par la Chambre des Députés en sa séance publique du 10 octobre 2024

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Claude Wiseler